

Seguié

SEGUIE N° 51

L'arrêté N° 2619/AG du 19 Octobre 1932 réserve au Service Forestier une forêt dans le Cercle du N'zi-Comoé : forêt de la Séguié.

L'arrêté N° 46/MINEFOR/DDAR du 23 Janvier 1976, portant classement de la forêt de Séguié, Département de Dimbokro, abroge l'arrêté du 19/10/1932. Il fixe par la même occasion la superficie de ce massif à 19.600 ha.

L'arrêté N°33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de ce massif forestier à la Sodefor.

L'étude du bilan forêt montre la répartition de la superficie de cette forêt de la façon suivante : 4 % en forêt, 4 % en mosaïque forêt-culture, 16 % en mosaïque culture-forêt et 76 % en culture.

ATR.

Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COLONIE DE LA



3ème Bureau
Administration Générale

Chevalier

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE.

Arrêté réservant au Service Forestier une forêt dans le cercle du N'Zi-Comoé, forestière; et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation

Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;

Vu la nécessité de protéger certaines parties de forêts à la limite de la forêt dense.

Sur la proposition du chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du cercle du N'Zi-Comoé.

Valant de la Présidence de la chambre d'Agriculture et d'Industrie;

A R R E T E .

ARTICLE PREMIER. Est classé comme forêt réservée le terrain dont les limites sont les suivantes:

- A L'OUEST: 1°- Etant donné A. situé à 2 kms, 5 d'Agbanon sur le chemin d'Agbanon à Sahoua par Aoubénou, ce chemin de A. jusqu'à un marigot non dénommé, le traversant à 1 km 400 avant le village d'Aoubénou (point B);
- 2°- Une droite B C. vers l'Est longue de 1 km 500;
- 3°- Une droite C D vers le Nord de C. jusqu'à sa rencontre en D avec le marigot "Kouassi Kouli";
- 4°- Ce marigot de D. en E. où il traverse le chemin d'Aoubénou à Sahoua;
- 5°- Le chemin d'Aoubénou à Sahoua de E en F. où il traverse par le marigot "Ako Bifété Ziouba".

AU NORD: 1°- Une ligne droite F G. le point G. étant situé au point de rencontre du marigot "Ditipro" et d'un chemin se dirigeant vers Assoumpoukro (Distance FG. 6 kms 400 environ FG. faisant environ 82 gr. 5 vers l'Est avec le Nord géographique);

2°- Le marigot "Ditipro" de G. en H. où il se jette dans la "Koukourafoué";

3°- Le "Koukourafoué" de H en I où il se jette dans la "Séguié".

A L'EST. La Séguié de I. en J. à son confluent avec l'Assoumpoukro.

AU SUD. 1°- L'Assicot de J. en K. point de rencontrant de A et faisant 150 gr. vers l'Est avec la 1 que (le point K est situé à environ 2 kms.500 en avant sur l'Assicot);
2°- La droite K A (Longueur A K. 12 kms500 environ).

ARTICLE DEUX. La coupe ou l'incendie de tous les végétaux de tous les produits naturels ou de carrière l'ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier pâturage sont interdits dans cette réserve.

ARTICLE TROIS. Les plantations de rapport existant dans la 1 ve à la date de l'arrêté seront distraites du périmètre ré.

ARTICLE QUATRE. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 18 Juin 1912.

ARTICLE CINQ. Le Chef du Service Forestier et le Commandant du cercle du N° 21 Comos sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bingerville, le 19 Octobre 1932

Ampliations.

Cabinet 1

3ème Bureau 1

Sec. Forestier 1

Cercle 5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

5

BH/GJ

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-TravailDIRECTION DE LA DELIMITATION
DE L'AMENAGEMENT ET DU REBOISEMENT

ARRETE N° 046 /MINEFOR/DDAR

du 23 Janvier 1976 portant
classement de la forêt de SEGUIE
Département de DIMBORKO.LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 74-341 du 24 juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier,
- VU le décret n° 66-428 du 15 septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
- VU l'arrêté n° 2619/AG du 19 octobre 1932 portant classement de la forêt de SEGUIE
- VU la lettre n° 75/DG/SS/MCL du 10 décembre 1975 de la SODEFOR concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt,
- SUR proposition du Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts.

A R R E T E

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n° 2619/AG du 19 octobre 1932 portant classement de la forêt de SEGUIE sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée désignée sous la dénomination de SEGUIE sise dans le département de Dimbokro, Sous-Préfecture de M'Batto d'une superficie de 19.600 hectares, forme un polygone de 11 sommets numérotés de 1 à 11 située à l'Est du Chemin de fer RAN.

.../...

ARTICLE 3.-

Le sommet 1 est le confluent des rivières Séguié et Assoko.

Le sommet 2 (Borne SF 1) défini par ses coordonnées géographiques, est situé à :

4° 17' 12" de longitude Ouest,

6° 18' 44" de latitude Nord

au bord de la Séguié à 16 km en amont du confluent en suivant le cours de la rivière.

Les autres sommets allant du numéro 3 au numéro 11 sont définis par :

- a) leur distance par rapport au sommet précédent
- b) leur azimuth compté positivement à l'Est du Nord géographique en grades.

ARTICLE 4.- Les sommets de 3 à 11 sont donc ainsi définis :

Le sommet 3 (Borne SF 11) est situé à 9 km 600 du sommet 2 suivant un azimuth de 300 grades.

Le sommet 4 (Borne SF 14) est situé à 700 mètres du sommet 3 suivant un azimuth de 0 grade.

Le sommet 5 (Borne SF 19) est situé à 4 km 100 du sommet 4 suivant un azimuth de 308 grades.

Le sommet 6 (Borne SF 23) est situé à 3 km 500 du sommet 5 suivant un azimuth de 380,5 grades.

Le sommet 7 (Borne SF 28) est situé à 5 km 800 du sommet 6 suivant un azimuth de 253 grades.

Le sommet 8 (Borne SF 32) est situé à 3 km 500 du sommet 7 suivant un azimuth de 154 grades.

Le sommet 9 (Borne SF 33) est situé à 650 mètres du sommet 8 suivant un azimuth de 73,5 grades.

Le sommet 10 (Borne SF 42) est situé à 7 km 700 du sommet 9 : suivant un azimuth de 149,5 grades.

Le sommet 11 (Borne SF 46) est situé à 3 km 100 du sommet 10 au bord de la rivière Assoko, à 17 km en amont du confluent avec la Séguié.

ARTICLE 5.- La forêt classée de la Séguié est limitée :

- Au Nord par les conventionnelles comprises entre les points 2 et 7

- A l'Ouest par les conventionnelles comprises entre les points 7 et 11
- Au Sud par la rivière Assoko entre les points 11 et 1
- A l'Est par la Ségué entre les points 1 et 2.

ARTICLE 6. - Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, section II).

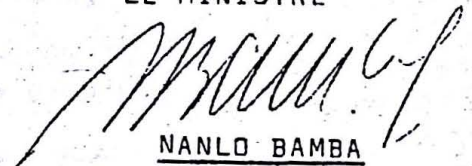
ARTICLE 7. - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965.

ARTICLE 8. - Le Préfet de Simbokro, le Sous-Préfet de M'Batto et le Directeur de la Délimitation de l'Aménagement et du Reboisement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS :

MINEFOR	8
MINAGRI	5
S E P N	2
Préfecture de Dimbokro	2
S/Préfecture de M'Batto	2
Région Forestière de Bouaké	4
Cant. For. de Dimbokro	1
SODEFOR	2
AGRI/DOM	1
Domaines	1
Sce du Cadastre	1
J O R C I	1

LE MINISTRE


NANLO BAMBA